



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## détenus

Question écrite n° 56904

### Texte de la question

M. André Aschieri attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conséquences de l'application de la loi du 29 décembre 1972. Celle-ci dispose de la possibilité de mettre en place, sous réserve d'une bonne conduite, une réduction de peine de trois mois par an ou de sept jours par mois. Il apparaît que, en raison d'un mode de calcul, organisant en deux temps la remise de peine - pour la détention provisoire, puis pour la détention définitive - défavorable aux détenus, ceux-ci ne bénéficient pas en intégralité des remises de peine auxquelles ils ont droit. Aussi, il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin de mettre fin à cette injustice.

### Texte de la réponse

La Garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que deux grandes catégories de réduction de peine sont prévues par le code de procédure pénale : 1/ les réductions de peine pour bonne conduite : prévues aux articles 721 et D. 253 du code précité, elles permettent à un détenu de bénéficier d'une réduction de peine de trois mois par an ou sept jours par mois pour une durée d'incarcération moindre, et sont appréciées au vu des critères suivants : comportement général, assiduité et application au travail et, le cas échéant, aux études ou à la formation professionnelle, sens des responsabilités manifesté par le détenu quant au respect des règles organisant la vie collective dans l'établissement pénitentiaire ; 2/ les réductions de peine supplémentaires pour efforts sérieux de réadaptation sociale : d'après l'article 721-1 du code de procédure pénale, après un an de détention, un détenu peut bénéficier d'une réduction de peine de deux mois par an ou quatre jours par mois pour une durée d'incarcération moindre (en cas de récidive légale, un mois par an ou deux jours par mois pour une durée d'incarcération moindre), notamment : en cas de réussite à un examen scolaire, universitaire ou professionnel traduisant l'acquisition de connaissances nouvelles, en cas de progrès réels dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation, en présence d'efforts d'indemnisation des victimes (loi n° 2000-516 du 15 juin 2000). Lorsque le condamné a effectué une période de détention provisoire, l'article 716-4 du code de procédure pénale prévoit que cette détention est intégralement déduite de la durée de la peine prononcée. Par ailleurs, l'article 721 du code de procédure pénale prévoit que la période subie sous le régime de la détention provisoire fait l'objet d'un examen au regard des réductions de peines dans les deux mois à compter de la date à laquelle la condamnation est définitive. L'examen en deux temps de la situation d'une personne condamnée à une peine privative de liberté et ayant déjà subi une période de détention provisoire résulte ainsi de la loi.

### Données clés

**Auteur :** [M. André Aschieri](#)

**Circonscription :** Alpes-Maritimes (9<sup>e</sup> circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 56904

**Rubrique :** Système pénitentiaire

**Ministère interrogé** : justice

**Ministère attributaire** : justice

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 22 janvier 2001, page 401

**Réponse publiée le** : 6 août 2001, page 4578